

**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2013-0930

**ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**actant le maintien du fonctionnement d'une installation de traitement des**  
**matériaux par la société GSM sur les territoires des communes d'ATTON et de**  
**LOISY, sous le régime de l'enregistrement, et donnant acte du bénéfice de**  
**l'antériorité pour l'exploitation d'une station de transit de minéraux**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 513-1, R. 512-31, R. 512-33, R. 512-46-17 et R. 512-46-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1996 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement des matériaux extraits sur les territoires des communes d'ATTON et de LOISY ;

VU le constat de fin d'exploitation de la carrière susvisée établi par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine établi en date du 30 novembre 2011 ;

VU la volonté exprimée par la société GSM, lors de la séance de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée des carrières, du 22 décembre 2011, de maintenir l'installation de traitement de matériaux en activité, celle-ci étant alimentée en matériaux alluvionnaires extraits de la carrière exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine MF/MS/07/2012 du 11 janvier 2012, donnant suite à la réunion de la CDNPS formation spécialisée des carrières du 22 décembre 2011 et proposant de confirmer à la société GSM, conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, de déposer un dossier de demande de modification des conditions de fonctionnement de l'installation de traitement de matériaux susvisée ;

VU la demande de la société GSM de prolonger l'autorisation d'exploiter l'installation de traitement des matériaux située sur les territoires des communes d'ATTON et de LOISY, en date du 5 mars 2012, déposée auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle et communiquée par transmission préfectorale à l'inspection des installations classées le 12 mars 2012 ;

VU le courrier en date du 27 février 2013 adressé par le préfet de Meurthe-et-Moselle à la société GSM, l'informant du classement sous le régime de l'enregistrement de ladite installation, compte-tenu de sa puissance installée et de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, introduite par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, et demandant la transmission sous 3 mois d'un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;

VU le dossier de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 en date du 29 août 2013, transmis par voie préfectorale à l'inspection des installations classées le 18 septembre 2013, et les compléments fournis par la société GSM, par courriel du 19 décembre 2014, à l'inspection des installations classées ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité au titre des droits acquis pour la poursuite d'exploitation d'une station de transit de produits minéraux au titre de la rubrique 2517-3, présentée par la société GSM en date du 25 novembre 2013 ;

Considerant que le dossier de conformité de l'installation de traitement de matériaux transmis le 18 septembre 2013 par l'exploitant justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de bénéfice de l'antériorité pour l'activité de transit de minéraux exercée au titre de la rubrique 2517-3 sous le régime de la déclaration est légitime ;

CONSIDERANT que le maintien du fonctionnement de l'installation de traitement de matériaux par la société GSM sur les territoires des communes d'ATTON et de LOISY est à encadrer par des prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par les installations de traitement et de transit de matériaux pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E

### TITRE 1 : Portée et conditions générales

#### **Article 1er : Exploitant, durée et péremption**

L'installation de traitement des matériaux située sur les territoires des communes d'ATTON et de LOISY ayant fait l'objet de la demande d'autorisation de prolongation d'exploiter en date du 5 mars 2012 et du dossier de conformité transmis le 18 septembre 2013 justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par la société GSM dont le siège social se situe aux « Technodes » BP2-78931 GUERVILLE CEDEX, est enregistrée.

**Article 2 : Liste et principales caractéristiques des installations classées**

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1-b	Installation de broyage, concassage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2, la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.	Puissance installée : 485 kW	E
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	Superficie : 8 500 m <sup>2</sup>	D

E (enregistrement), D (déclaration)

**Article 3 : Situation des installations**

Les installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté sont implantées sur les territoires des communes d'ATTON et de LOISY sur les parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ATTON	ZE 32 à 33	Tordus de Cachot
	D 241 à 244	La Noue
	D 249 à 257, 314 à 315	Pré Leroy
	D 259 à 263	Role
LOISY	A 104 à 110, 112 à 113, 130 à 141, 559 à 561	Pré Leroy
	A 29 à 38, 41 à 43, 44p, 47 à 55, 571 à 572, 575, 577 et 578,	Les Toudra
	A 6 à 15, 21, 24 à 26, 563, 568, 707	Petit Role

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et, en permanence, à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 : Conformité des installations**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande de maintien en fonctionnement de l'installation de traitement de matériaux et dans le dossier de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 5 : Mise à l'arrêt définitif des installations**

Après arrêt définitif des installations, les installations seront intégralement supprimées pour remettre le site dans un état naturel. Le bassin de décantation sera remblayé partiellement à l'aide des fines pour créer une zone humide recolonisée par une végétation spontanée de roseaux et de saules. Ces dispositions seront détaillées dans le dossier de cessation d'activité que l'exploitant devra déposer conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Prescriptions techniques applicables**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 14 août 1996 autorisant l'exploitation par la société GSM d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement de matériaux sur les territoires des communes d'ATTON et de LOISY qui sont abrogées.

Les dispositions des textes réglementaires suivants sont applicables aux installations de traitement et de transit de matériaux visés à l'article 2 du présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une installation existante,
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques.

### **TITRE 2 : modalités d'exécution et voies de recours**

#### **Article 7 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

- 1.: par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2.: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **Article 9 -**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Atton et Loisy

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

### **ARTICLE 10**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société GSM

et dont une copie sera adressée :

- à l'Inspecteur des installations classées
- au directeur départemental des territoires
- au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Nancy, le 27 FEV. 2015  
RANCO Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Le préfet  
Jean-François RAFFY